

Les étudiants pourront obtenir une copie de leurs examens

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR Un accord entre universités, hautes écoles et syndicats

► La FEF le réclamait depuis deux ans.
► Une décision récente du tribunal de Bruxelles a permis de débloquent le dossier : bientôt les étudiants pourront obtenir, sous certaines conditions, une copie de leurs examens.

Trois semaines. Trois semaines auront suffi pour débloquent un dossier qui empoisonne les relations entre les étudiants et les universités depuis des années. Ce mardi, les représentants des institutions d'enseignement supérieur, des professeurs et des étudiants ont marqué leur accord sur un texte qui permettra aux 210.000 inscrits d'obtenir copie, a posteriori, de leurs copies d'examen. L'accord prévoit cependant des modalités d'application.

Pour comprendre ce dossier, il faut préciser que, voici trois semaines, le Tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé, a donné gain de cause à une étudiante qui réclamait le droit d'obtenir une copie de son épreuve de physique relative à l'examen d'entrée en médecine. Objectif : mieux préparer sa session de septembre. Sa victoire – toute symbolique puisqu'elle ne l'a acquise que 48 heures avant l'examen de rattrapage – allait cependant tout changer dans ce dossier. Et mettre une pression supplémentaire sur les universités et hautes écoles jusque-là plutôt rétives à livrer les copies des copies à leurs étudiants. Comment en effet, pour des institutions qui forment des milliers de juristes de qualité chaque année, faire fi d'une décision de justice qui allait faire jurisprudence ?

Climat de méfiance ?

Depuis deux ans, la Fédération

des étudiants francophones (la FEF) réclamait l'application d'un droit qu'elle estimait acquis. « C'était, assurait-elle, pour rentrer dans un processus d'autoévaluation, d'amélioration de ses compétences. Il est, en effet, important de garder une trace de ses erreurs pour pouvoir les reconnaître et ne pas les reproduire ». En face, les hautes écoles et les universités brandissaient le risque de voir s'instaurer un climat de méfiance par rapport aux

professeurs, le risque aussi de voir une relation pédagogique mise à mal ou d'ouvrir la porte à de multiples recours.

Pendant deux ans, la FEF, a brandi la Constitution, le décret Paysage, un décret sur la publicité des actes administratifs, une jurisprudence européenne et, plus récemment, le nouveau Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD). Mais début septembre, un juge a dit les choses plus simplement : c'est d'abord la Constitution qui consacre ce droit d'accès à une copie des épreuves ; le même juge soulignait cependant la possibilité d'en restreindre l'usage. C'est exactement ce que fait l'accord intervenu ce jeudi : le droit est acquis pour autant que l'étudiant participe à une

séance de consultation des copies, qu'il en formule explicitement la demande et qu'il s'engage à n'en faire qu'un usage personnel.

Pas sur Facebook !

Pour la FEF, « c'est une belle victoire et l'aboutissement d'un travail de longue haleine. La récente ordonnance du tribunal de première instance de Bruxelles confirme notre analyse juridique et a donc largement débloquent la situation en faveur des étudiants », dit le président Maxime Michiels. Les établissements d'enseignement supérieur ont donc pris acte des règles en la matière. »

À l'université de Namur, le doyen de la Faculté de Droit Marc Nihoul, spécialiste de ces

questions, analyse l'affaire avec circonspection. « Je me réjouis avant tout de ce que l'on aboutisse à une belle évolution en la matière. Le texte est assez fidèle à ce que nous pratiquons dans notre faculté. Cela étant, je le trouve un peu minimaliste. Il ne dit rien, par exemple, sur le droit de copie des annotations des professeurs. Ils pourraient, en effet, avoir tendance à s'organiser pour que leurs corrections ne soient pas soumises à un droit de copie en les mentionnant, par exemple, sur une feuille à part. Or, ce serait une mauvaise solution : les annotations doivent être visées par le droit de copie, les séparer de l'épreuve n'aurait aucun sens ». Par ailleurs, le professeur Marc Nihoul regrette l'absence de précisions sur la notion

« d'usage personnel » des copies : « Il faut éduquer les étudiants, leur expliquer ce qu'ils peuvent faire ou pas avec ces informations. Et ils ne peuvent pas, par exemple, les diffuser sur les réseaux sociaux ou les échanger avec d'autres étudiants ! À Namur, nous avons clairement averti que des dispositions pénales s'appliquent en vertu de la législation : il faut bien se rendre compte que les questions d'examen sont des éléments protégés par le droit d'auteur... »

Quoi qu'il en soit, le présent accord devrait, après validation par l'Ares (Académie de recherche et d'enseignement supérieur) et le ministre Marcourt, être appliqué dans les hautes écoles et universités dès la session de janvier. ■

ÉRIC BURGRAFF

EN PRATIQUE

Les détails de l'accord

L'accord intervenu entre les représentants des institutions d'enseignement, des membres du personnel et

des étudiants, a été rendu possible grâce à une – à priori – mission de médiation menée par l'Ares (la Fédération de l'enseignement supérieur). Détails du compromis.

1. Participation obligatoire à une séance de consultation

Pas question de solliciter l'envoi par mail de toutes les épreuves d'une session...

« La participation de l'étudiant à la séance de consultation des copies est une condition nécessaire à la demande de se voir remettre copie de celle-ci », dit le texte.

2. Demande expresse obligatoire

« L'étudiant qui souhaite se voir remettre une copie de sa copie d'examen formule sa demande selon des modalités raisonnables arrêtées par l'institution d'enseignement supérieur dans son règlement des études et/ou des examens. Il ne doit pas motiver davantage sa demande (...) ».

3. Photo ou photocopie

L'enseignement intègre les nouvelles technologies dans l'exercice de ce droit. L'accord prévoit en effet explicitement que « l'institution peut, soit remettre à l'étudiant une copie de sa copie d'examen sous forme d'une photocopie papier, soit lui permettre de prendre une photographie de celle-ci ». En cas de photocopie papier, celle-ci est soit gratuite, soit payante tout en restant dans des limites définies par la Communauté française.

4. Usage personnel

L'accord prévoit que « l'institution peut demander à l'étudiant de confirmer par écrit la réception de sa copie ». Elle peut également lui demander de « s'engager par écrit à ne faire qu'un usage personnel de celle-ci ». À l'heure des réseaux sociaux, ce dernier point a fait l'objet – et fera encore l'objet – de beaucoup de discussions.

E.B.